

Ref : Direction Economie Commerce et Artisanat  
N° : 2022/4569

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Arrêté municipal  
portant sur des mesures de  
limitation de l'impact des  
systèmes de climatisation

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant les vagues de chaleur observées à Lyon et les alertes canicules des mois de juin et juillet,

Considérant l'impact de ces vagues de chaleurs sur la santé publique et sur les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'en période de forte chaleur le recours aux systèmes de climatisation est très important sur l'ensemble du territoire lyonnais et augmente la chaleur urbaine par rejet de calories dans l'air,

Considérant qu'il a été observé que de nombreux magasins laissent leurs portes ouvertes alors que leur système de climatisation est en fonctionnement

Considérant que ces pratiques ont pour effet de limiter la performance de ces systèmes et d'augmenter leur impact sur la chaleur urbaine

### **ARRETE**

**Article premier** : à compter du 20 juillet 2022, les établissements commerciaux ou de service utilisant un système de climatisation ne seront pas autorisés à maintenir leurs portes ouvertes pendant que leur système de climatisation est en fonctionnement.

**Article 2** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements bénéficiant d'une autorisation d'exploitation d'une terrasse extérieure

**Article 3 -** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible de verbalisation et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 13/7/2022

le Maire de Lyon,  
Grégory DOUCET



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente autorisation doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Vous pouvez exercer préalablement un recours gracieux à l'encontre de cette autorisation devant le Maire de Lyon. Si vous souhaitez conserver le délai de recours contentieux précité, vous devez exercer ce recours gracieux dans les deux mois suivant la publication ou l'affichage de cette dernière.